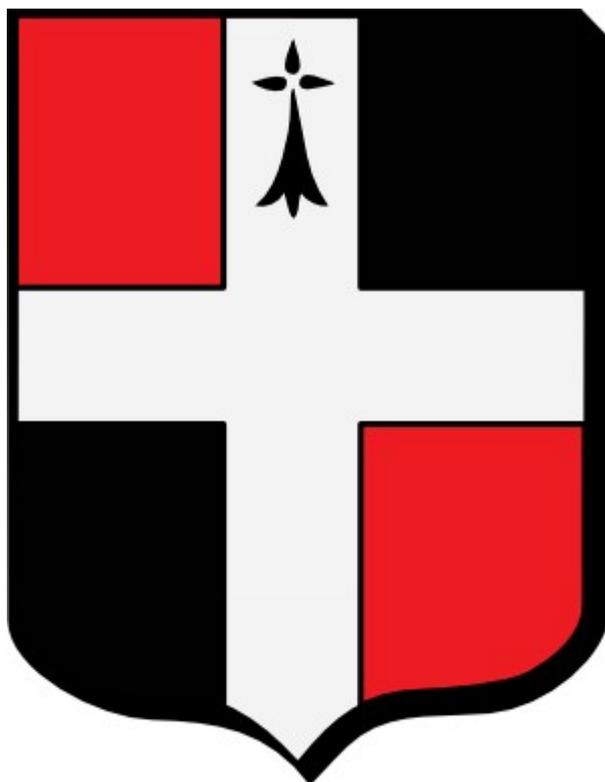


Disquay (du)

SEIGNEURS DE LA VILLENEUFVE, ETC...



Escartelé de gueulle et de sable, à la croix d'argent, brizee d'une ermine en cheff.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part ¹.

Et Jan de Rospiec, escuier, sieur de Trevien, tuteur d'escuiers Louis-Corantin et Guillaume du Disquay et damoiselle Renee du Disquay, enfens mineurs de deffunct escuier Louis du Disquay et de damoiselle Renee de Coetquiriou, sa veufve, sieur et dame de la Villeneuve, demeurants au manoir du Boulverne, paroisse de Plomodiern, evesché de Cornouaille, ressort de Quimper-Corantin, deffendeurs, d'autre.

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du moys de Jenvier 1668, veriffices en Parlemant :

La declaration faite au Greffe de lad. Chambre par ledict de Rospiec, dudict nom, de soutenir, pour sesdicts mineurs masles la qualité d'escuier, et de noble d'antienne extraction, et pour la dite Renee du Disquay celle de damoiselle, de porter pour armes : *Escartelé de gueulle et de sable, à la croix d'argeant, brizee d'une ermine en cheff.*

Induction dud. Jan de Rospiec, escuier, sieur de Trevien, tuteur desd. Louis-Corentin [p. 169] et Guillaume et Renee du Disquay, enfens mineurs de deffunct escuier Louis du Disquay, sieur de la

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

Villeneuve, de son mariage avecq dame Renee de Coatquiriou, deffendeurs, sur le seing de M^e René Loret, leur procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 5^e Juin dernier 1669, par laquelle il soustient que desd. mineurs sont nobles, issus d'antienne chevallerye et extraction noble, et come tels devoir estre et leurs dessandans nez en loyal et legitime mariage maintenus, scavoir les masles dans les qualites de nobles et escuiers et lad. Renee du Disquay dans celle de damoiselle, et dans tous les droicts, privileges, preeminances, exemptions, honneurs, prerogatives et avantages quy ont esté atribues à messire Pierre du Disquay, sieur de Kervent, frere aîné dud. deffunct Louis du Disquay, sieur de la Villeneuve, pere desd. mineurs, et lequel a induict et produit, comme aîné et cheff de nom et armes du Disquay, les actes et titres au soustien de leur qualité, et que l'arrest par luy obtenu en lad. Chambre sur iceux, le 27^e May dernier, soit déclaré commun, et qu'il soit ordonné que lesdicts mineurs seront mins au rolle et catalogue desdits nobles de la seneschaussee de Quimper-Corantin, n'ayant aulquuns autres actes à induire que ceux certes audit arest, seullement que pour fere voir l'attache desdits mineurs et comme ledict deffunct Louis du Disquay, le pere, sieur de la Villeneuve, estoit frere puisné dudit messire Pierre du Disquay, ce qu'il pretend avoir deubmant fait, tant par laditte induction que par :

Un contract de mariage dudit Louis du Disquay avecq laditte damoiselle Renee de Coatquiriou, ou il conste qu'iceluy Louis du Disquay estoit fils de messire Claude du Disquay, sieur de Bodiliau, et de dame Françoise de Lesaudevez, ses pere et mere, quy estoient aussy pere et mere dud. sieur de Kervent ; ledict contract en datte du 17^e Decembre 1655.

Deux actes de tutelle et pourvoyance des enfens mineurs dud. deffunct Louis du Disquay, sieur de Villeneuve, par le premier desquels messire Claude du Disquay, seigneur de Bodilio, est institué leur tuteur, et par le dernier sont pourvus en la personne dud. de Rospiec, par l'advis des parants desdits mineurs, entre lesquels messire Pierre du Disquay, sieur de Kervent, est qualiffyé frere aîné dud. Louis du Disquay, leur pere ; en datte des 20^e Aoust 1662 et 27^e Febvrier 1663.

Et par deux extraicts de baptesmes des paroisses de Dyneaut et de Cast, contenant que Louis-Corantin du Disquay et Guillaume du Disquay, enfens mineurs dudict deffunct [p. 170] messire Louis du Disquay, sieur de la Villeneuve, et de dame Renee de Coatquiriou, furent baptez les 5^e Janvier 1660 et 27^e Novembre 1662.

Et tout ce que par ledict de Rospiec, dudict nom, a esté mins et induict, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Louis-Corantin, Guillaume et Renee du Disquay nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausdits du Disquay masles et à leurs dessandans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuiers, et à laditte Renee du Disquay celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, privileges et preminances atribues aux nobles de cette province, et ordonne que les noms desdits du Disquay masles seront employes au rolle et catalogue desdits nobles de la seneschaussee de Quimper-Corantin.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 18^e Juillet 1669.

Signé : D'ARGOUGES.
BARRIN.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)